



ENREGISTRE le 25/03/2008
Sous le n° E 2008-45

PREFECTURE DU LOT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AGRICULTURE DU LOT**

**ARRÊTÉ N° E-2008-45
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE POLICE DES CARRIÈRES**

La Préfète du LOT,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code minier ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- VU l'arrêté préfectoral 13 avril 2007 autorisant Monsieur MARIA Oswaldo domicilié à CRAYSSAC, à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de CRAYSSAC ;
- VU le compte-rendu de la visite d'inspection n° 46.01.2008.02 du 19 février 2008 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 5 mars 2008 ;
- CONSIDÉRANT que M. MARIA Oswaldo ne respecte pas certaines dispositions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant laisse travailler plusieurs personnes sur sa carrière sans encadrement réglementaire conformément à l'article 7 du titre règles générales;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas, dans le délai d'un mois, remédié aux observations relevées par la visite de l'organisme extérieur de prévention en matière de sécurité et santé au travail conformément à l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 2001 ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas établi de plan de prévention ou de permis de travail pour chaque intervention d'entreprises extérieure conformément à l'article 8 du titre entreprises extérieures ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'as pas réalisé annuellement la vérification des installations électrique conformément à l'article 49 du titre électricité ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur MARIA Oswaldo à CRAYSSAC, est mis en demeure de respecter, pour le site de la carrière de CRAYSSAC, les prescriptions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives.

ARTICLE 2 :

Les mises en conformité devront être effectives au plus tard dans un délai d'un mois et porteront sur les points énumérés ci-dessous :

- > Régulariser la situation des travailleurs extérieurs à l'entreprise ;
- > Remédier aux observations de l'OEP ;
- > Établir des plans de prévention ou des permis de travail pour chaque intervention d'entreprises extérieures ;
- > Réaliser la vérification des installations électrique.

ARTICLE 3 :

L'exploitant doit adresser à la Préfète du Lot, au plus tard dans un délai d'un mois, tous les documents et éléments d'appréciation attestant la réalisation effective des mises en conformité visées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles 2, et 3, l'exploitant ne s'est pas conformé aux mesures prescrites par le présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article 6 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier – travaux d'office, – indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 5 :

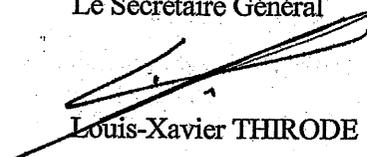
Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une ampliation sera transmise :

- > à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à Cahors,
- > au Maire de la commune de CRAYSSAC,
- > à Monsieur MARIA Oswaldo.

À Cahors, le 11 mars 2008
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Louis-Xavier THIRODE